



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort-de-France, le 30 octobre 2020.

Monsieur le Président,

Le gouvernement a adopté de nouvelles mesures afin d'enrayer la progression de l'épidémie de covid-19.

En application de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est désormais interdit sauf exceptions. Parmi les exceptions à cette règle figure notamment « *les déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance.* »

Par ailleurs, au regard des dispositions du même décret, les plages ne sont accessibles aux particuliers que pour un déplacement bref, dans la limite d'une heure quotidienne pour y effectuer une promenade ou de l'activité physique et à la seule condition que celle-ci se trouve à un kilomètre maximum de leur domicile.

Pour tenir compte de la situation de certains patients qui peuvent se voir recommander, dans le cadre d'une rééducation ou de soins médicaux, des bains de mer, je vous informe que les personnes qui disposent d'une prescription médicale seront autorisées, à accéder à la mer dans le respect des mesures barrière.

Pour justifier de cette situation, ils doivent être en capacité de présenter la prescription médicale ainsi que l'attestation de déplacement dérogatoire avec le motif médical.

Je vous remercie de porter cette information à la connaissance de l'ensemble des masseurs - kinésithérapeutes de Martinique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Monsieur Didier MAXIME
Président du conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique
12 Rue des Arts et Métiers
Immeuble EQUINOXES – Lot Dillon stade
97200 FORT-DE-FRANCE
cdo972@ordremk.fr

Affaire suivie par :
Préfecture de la Martinique
BP 647/648
97 262 Fort-de-France CEDEX
Tél. : 05 96 39 36 00
www.martinique.pref.gouv.fr